

Arrêt

**n° 291 561 du 6 juillet 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 286 176, rendu le 15 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 novembre 1999, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 28 août 2001, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de trois ans, avec sursis probatoire de cinq ans pour un tiers, et interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal pour cinq ans, pour viol sur personne majeure, sur personne particulièrement vulnérable, précédé de tortures corporelles ou séquestration, privation de liberté illégale et arbitraire et coups et blessures volontaires, ainsi qu'à deux mois d'emprisonnement pour usurpation d'identité.

1.3. Le 23 décembre 2002, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié.

1.4. Le 28 juin 2005, le requérant a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de deux ans, pour vol avec violences ou menaces et extorsion. Le 22 décembre 2009, ledit Tribunal correctionnel de Liège a reçu opposition de ce jugement, et acquitté le requérant.

1.5. Le 19 mars 2009, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre en considération, le 24 mars 2009.

1.6. Le 19 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.7. Le 17 février 2010, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois assortie d'une amende, pour détention de stupéfiants sans autorisation, et pour entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

1.8. Le 28 octobre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6., et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 99 405 du 21 mars 2013).

1.9. Le 6 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 mars 2011, la partie défenderesse a décidé d'exclure le requérant du bénéfice de l'application de la disposition susmentionnée, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 99 406 du 21 mars 2013).

1.10. Le 11 octobre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.11. Le 27 janvier 2012, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 mai 2013.

1.12. Le 26 juin 2012, se prononçant sur la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10., la partie défenderesse a décidé d'exclure le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 99 407 du 21 mars 2013).

1.13. Le 10 octobre 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision l'excluant du bénéfice de l'application de la disposition susmentionnée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a annulé ces décisions (arrêt n°226 529 du 24 septembre 2019).

1.14. Le 11 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision excluant le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 272 959 du 19 mai 2022).

1.15. Le 9 juin 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision excluant le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 juin 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves. Il a pour ces faits été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines de 6 ans et demi d'emprisonnement.

Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 29 décembre 2010 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

«In fine, le Conseil rappelle encore que l'article 55/4 de la loi auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne se limite pas à exclure du statut de protection subsidiaire l'étranger dans le chef duquel il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime contre la paix mais vise également l'étranger qui représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. ». (CCE n°221654 du 23.05.2019)»

Or, le requérant a été condamné :

Le 29/08/2001 à une peine de 3 ans d'emprisonnement, avec sursis 5 ans pour 1/3, pour des faits de viol sur personne majeure, sur personne particulièrement vulnérable, précédé de tortures corporelles ou séquestration, privation de liberté illégale et arbitraire, coups et blessures volontaires.

Le 28.06.2005 à une peine de 2 ans d'emprisonnement pour Vol avec violences ou menaces, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive). Extorsion, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive).

Le 17.02.2010 à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour Stupéfiants : détention sans autorisation (récidive).

L'extrême gravité intrinsèque des faits dont l'accusé a été déclaré coupable notamment pour le viol et la lourdeur de la peine démontrent dans le chef de l'accusé un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui, il résulte que par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.

Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale.

Concernant la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Rappelons que le CCE a récemment précisé dans son arrêt 243887 du 10.11.2020 que : Le législateur n'a pas précisé ce que recouvre la notion de « danger pour la société ». Il convient toutefois de relever qu'il n'a pas utilisé les termes « de menace réelle, actuelle et suffisamment grave » comme il le fait par exemple en matière de fin de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers(article 23) ou de refus d'entrée ou de fin de séjour d'un citoyen de l'Union européenne (articles 45,§2).....Rien n'autorise à établir une équivalence entre la menace visée dans ces articles et le « danger pour la société » visé à l'article 55/4 § 2.

Néanmoins notons que la dangerosité du requérant est toujours d'actualité car il est récidiviste et a un lourd parcours criminel. En effet il a commis un crime grave tel qu'un viol. Le requérant au lieu de chercher à s'intégrer dans la société belge a préféré continuer dans ses activités criminelles en utilisant toujours la violence et étant condamné pour ces faits en 2005 et 2010 .

Rappelons que dans le cadre des violences sexuelles, les victimes ressentent une expérience traumatisante avec des conséquences graves. Ces conséquences peuvent prendre plusieurs formes. Il peut s'agir d'hématomes, de fractures, de MST ou de grossesses non désirées. En outre, des conséquences négatives peuvent se produire. La victime peut toujours revivre cet événement douloureux et des troubles peuvent survenir. En outre, le fait peut avoir un impact sur la sexualité de la victime.

Par ailleurs, la victime peut se voir confronter à différentes difficultés sociales et relationnelles résultant de son agression : isolement social, rupture avec la famille, manque de confiance et établissement d'une relation à l'autre compliquée, difficultés professionnelles, etc.

Considérant la gravité de ces faits, et le fait que le requérant ait participé à cette activité criminelle qui s'accompagne souvent de violences physiques et/ou psychologiques graves, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le requérant souhaite mettre en avant plusieurs éléments afin d'atténuer son cas :

- Il affirme que sa maladie et la précarité sociale sont la cause de son comportement
- Le fait d'avoir purgé sa peine et que la condamnation est ancienne

Notons que le fait que le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son lourd passé judiciaire. En outre, sa lourde peine de prison et le fait d'avoir participé à un viol qui est une activité criminelle qui s'accompagne souvent de violences physiques et/ou psychologiques avec toutes les conséquences graves que cela entraîne sur les victimes pèsent plus lourd dans la balance que ces circonstances atténuantes.

En effet, le fait d'avoir purgé sa peine, l'ancienneté de la condamnation et la précarité sociale n'atténuent en rien la gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes(Etat de santé ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans la loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

[...] De même, il ne saurait être question de soumettre l'application de la présente cause à un test de proportionnalité entre la gravité des crimes commis et les soins requis par l'état de santé du requérant. Le Conseil s'en tient à cet égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt B. et D. c. Allemagne du 9 novembre 2010 (§105 et §111). Bien qu'ils aient été énoncés dans le cadre d'une exclusion de la qualité de réfugié, les principes énoncés dans cet arrêt s'appliquent mutatis mutandis à l'exclusion de la protection subsidiaire en application notamment de l'article 55/4, alinéa 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

A toutes fins utiles, il ressort de l'ordonnance, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.427 du 9 juillet 2015 que « pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, ou pour appliquer à un étranger le régime similaire prévu à l'article 9ter, § 4 ancien, l'instance d'asile ou l'autorité administrative n'est pas tenue de prouver au sens pénal - comme devrait le faire une partie poursuivante - les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais qu'il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive », en telle sorte que la référence faite par le requérant au droit pénal est sans incidence pour la prise d'une décision sur la base de l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt 194142 du 24.10.2017).

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] au sens de l'article 55/4 §2 [...] ».

2. Question préalable.

Le 5 mai 2023, la partie requérante a déposé une « note complémentaire ». Cette note, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et est dès lors seulement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaidoirie. Une telle note ne peut cependant pas ajouter des arguments nouveaux à la requête.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, « de l'autorité de chose jugée lu en combinaison avec l'article 23 du Code judiciaire », et du principe général de bonne administration « en ce qu'il se décline en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, en un devoir de minutie, et en l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, prise du défaut de motivation, la partie requérante renvoie, notamment, « à sa demande d'autorisation de séjour du 10 octobre 2013, fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 pour le détail des différents points résumés.

Les différents éléments portés à l'attention de la partie adverse à l'occasion de cette demande d'autorisation de séjour ne sont pas rencontrés dans la motivation de la décision querellée, qui se contente de rappeler les crimes commis par le requérant et d'affirmer que l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prévoit pas de prendre en considération l'existence de circonstances atténuantes. [...] Par ailleurs, la partie défenderesse est également tenue d'exercer effectivement son pouvoir d'appréciation, obligation dont découle un certain nombre d'exigences [...]

Or, la motivation de la partie adverse est succincte et ne permet pas de rencontrer les exigences précitées, et témoigne d'un examen partiel de la cause.

En effet, le requérant n'est pas en mesure de comprendre sur quelle base la partie adverse a choisi d'écarter les indications conférées par les travaux parlementaires de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il lui avait expressément renseignées.

L'exigence d'une motivation juridiquement précise est d'autant plus importante que la décision attaquée consiste en une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9 ter, et donc du bénéfice d'une prise en considération d'une situation médicale critique où le diagnostic vital est engagé.

Par ailleurs, le requérant est dans l'impossibilité de s'assurer que l'ensemble des éléments relatifs à sa cause ont bien été pris en considération dans le cadre d'un examen minutieux, au vu du caractère succinct de l'argumentaire de la partie adverse. Pourtant il n'a pas manqué d'attirer l'attention de cette dernière sur sa situation et sa vulnérabilité.

En omettant de prendre en considération les éléments spécifiques de la situation du requérant dans sa motivation, qui lui ont pourtant été renseignés à titre de circonstances atténuantes, d'impossibilité de retour et de risque de persécutions dans le pays d'origine, la partie adverse s'abstient de tenir compte de tous les éléments de la cause et, en conséquence, viole les principes généraux de bonne administration, en particulier en ce qu'ils se déclinent en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, d'un devoir de minutie, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, et de l'exercice effectif de son pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, elle reste en défaut de donner une explication juridique de nature à permettre au requérant de comprendre les motifs de sa décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9 ter, dès lors que l'argumentaire défendu dans sa motivation apparaît *contra legem*, compte tenu du sens qu'a voulu conférer le législateur à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. En cela, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/CE), ainsi que de l'erreur manifestation d'appréciation et de l'erreur de droit.

3.2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « L'article 55/4 §2 de la loi du 29 décembre 2010 [mentionné dans la motivation de l'acte attaqué] n'existe pas. La possibilité d'exclusion fondée sur la notion de danger pour la société ou la sécurité nationale a été instaurée dans l'article 55/4 par l'article 9 de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale. L'article 55/4§2 relève de la loi du 15 décembre 1980 et non pas de la loi du 29 décembre 2010. [...].

Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter, le requérant avait expressément reproduit les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...], et plus particulièrement le commentaire de l'article 54 de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 55/4 dans la loi du 15 décembre 1980. Ces documents parlementaires renseignent quant à la notion de crime grave [...].

Les travaux préparatoires sont muets quant à l'interprétation à donner de la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* ». En l'absence de précisions à cet égard. Votre conseil a jugé bon de s'en référer aux documents parlementaires antérieurs [...] Cette ligne de conduite jurisprudentielle a été mise en application par une chambre néerlandophone de Votre Conseil [...], dans un arrêt n°224254 du 24 juillet 2019 [...].

Par ailleurs, il ressort aussi que le Conseil de céans a pris en considération le critère de danger actuel ou futur, dans le cadre de l'appréciation de la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* ». Une attention toute particulière est portée quant au contexte dans lequel les infractions passées se sont déroulées dans la détermination du caractère actuel du danger [...].

Le requérant, à l'occasion de sa demande 9 ter et des différents courriels d'actualisation adressés à la partie défenderesse du 24 mai 2019, du 14 octobre 2019 et du 20 mai 2022, a fait valoir une série d'éléments de nature à influencer substantiellement la décision de la partie défenderesse relative à l'exclusion de l'article 9 ter au regard des exigences établies par le Guide du HCR et qui permettent de replacer les infractions commises dans un contexte particulier:

Concernant la dangerosité du requérant, ce dernier avait attiré l'attention sur le fait que, s'il avait fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, la plus lourde avait eu lieu en 2001 et qu'il était fort probable qu'il était déjà atteint de troubles schizophrènes à cette époque, que par ailleurs, depuis sa mise sous traitement en 2010, il n'avait plus commis aucune infraction.

Il invoquait également ses troubles schizophrènes et psychotique (ses médecins ayant diagnostiqué qu'il souffrait de décompensation psychotique, impliquant des poussées soudaines d'agressivité vis-à-vis de lui-même et des autres), sa précarité sociale et le fait qu'il avait purgé toutes ses peines lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, en tant que circonstances atténuantes.

En ce qui concerne l'examen de proportionnalité, il y avait lieu de mettre en balance le risque d'une réification des troubles psychiques en cas de retour en Tunisie, la documentation apportée par le conseil du requérant concernant l'absence de dispositif hospitalier et de personnel médical suffisant, ainsi que la stigmatisation dont font l'objet les personnes atteintes de troubles mentaux. Enfin, la circonstance que le requérant s'est immolé en 2012 et la souffrance qu'engendrerait une exposition de sa peau au soleil n'est pas négligeable.

Relativement à l'impossibilité de retour, le requérant avait interpellé la partie adverse quant au risque de décompensation en cas de retour, conduisant à une exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Ce risque existe, en effet, dans le chef du requérant tant du fait qu'il n'est nullement garanti qu'il puisse bénéficier de soins médicaux adéquats sui place, qu'en raison de l'effet que constituerait pour lui un retour dans son état d'origine, quant à ses lésions corporelles (brûlures) d'une part, et du fait de ses troubles psychiques et de son besoin de stabilité de l'autre.

Du fait de ces éléments, le requérant considère que la partie adverse se méprend dans son application de la cause d'exclusion prévue par l'article 9 ter combiné à l'article 55/4§2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Les circonstances atténuantes, la dangerosité actuelle, la proportionnalité, sont des éléments à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation de la notion de « danger pour la société ou la sécurité nationale ».

Des informations conséquentes quant à la situation particulière du requérant ont été communiquées à la partie adverse quant à ces différents critères.

En considérant ces éléments insuffisants ou comme ne devant pas faire l'objet d'aucune analyse au regard de l'article 55/4§2, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation. Ce faisant, elle ne motive pas adéquatement sa décision en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et viole l'article 3 de la CEDH puisqu'en s'abstenant d'examiner la situation personnelle du requérant, ce dernier, à défaut de suivi médical disponible et accessible en Tunisie risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants. Le requérant ajoute que quand bien même la décision querellée ne serait pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, il considère que l'exclure de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 est une forme de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH car sa situation médicale n'est jamais analysée alors que ses lésions sont très lourdes et les soins psychiatriques importants et nécessaires ».

3.2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que « La motivation de la décision est contraire à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers et retient une interprétation contraire de la loi à celle retenue par le Conseil de céans dans l'arrêt CCE 272 959.

Pourtant, la directive 2011/95/UE [...] dispose d'un article 17 consacré aux causes d'exclusion. Cette directive est une refonte de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, à partir de laquelle a été instauré l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et les enseignements européens prodigués quant à son application permettent donc, dans une certaine mesure, d'en préciser les contours [...].

La partie adverse fait une mauvaise lecture de l'article 9 ter §4 de la loi du 15 décembre 1980 qui, selon la partie adverse, s'opposerait à un test de proportionnalité. Si un test de proportionnalité en tant que tel n'est pas imposé par le droit européen, cette mesure s'accorde parfaitement aux lignes directrices posées par la C.J.U.E., consistant en une interprétation stricte des notions contenues dans l'article 17 de la directive, et un « examen complet de toutes les circonstances propres au cas individuel concerné » quant à l'appréciation de la gravité de l'infraction en cause.

La jurisprudence récente de la C.J.U.E., rendue à l'occasion d'une question préjudicielle posée dans l'affaire *Shajin Ahmed c. Bevandorlasi es Menekultugyi Hivatal* du 13 septembre 2018 (C-369/17) peut être citée à cet égard [...]. ».

En ce qui concerne plus précisément la notion de menace pour la société et la sécurité nationale, telle que comprise en droit européen, le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) du mois de janvier 2016, [...] semble préconiser une compréhension de la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'Etat membre* » comme se référant à la commission d'agissements présentant un très haut degré de gravité.

A l'estime du requérant, la partie défenderesse exacerbe la gravité des crimes qu'il a commis en ce qu'elle entend les faire correspondre à la notion de danger pour la société ou la sécurité nationale, telle que consacrée en droit belge, en relation avec le droit européen. Ce faisant, elle commet, sur cet aspect également, une erreur manifeste d'appréciation.

En toute hypothèse, si la partie adverse considère que le requérant a commis des crimes d'une telle gravité, il lui incombait de détailler les raisons qui la conduisent à conclure à un tel degré de criminalité dans sa motivation. Comme le précise la jurisprudence de la C.J.U.E., la seule évocation des peines subies quant à la commission d'infraction ne suffit pas à qualifier un crime de « grave » et a fortiori, encore moins à déduire qu'un individu constituerait un danger actuel pour la société et la sécurité nationale. [...] ».

3.3.1.1. Aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

Inséré dans la loi du 15 décembre 1980, par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. 6 octobre 2006), comme l'article 9ter, l'article 55/4 était, à l'époque, libellé comme suit :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;

c) qu'il a commis un crime grave;
L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Ensuite, par la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 a été complété par un second paragraphe et est depuis libellé comme suit :

« § 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;

c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...] ».

L'ajout postérieur de ce second paragraphe dans l'article 55/4 a ouvert une nouvelle catégorie d'exclusion, visant les étrangers qui représentent un danger pour la société ou la sécurité nationale.

L'article 9 ter, § 4, n'a, quant à lui, subi aucune modification par la loi du 10 août 2015, ni par la suite. Son libellé n'a donc pas été adapté à la formulation différente des deux paragraphes de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la formulation utilisée dans l'article 9 ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (*« motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 »*) renvoie à la commission des faits énumérés dans le premier paragraphe actuel de l'article 55/4.

3.3.1.2. Au vu de l'historique législatif, rappelé au point précédent, une lecture claire et stricte des termes de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 pourrait consister à limiter la possibilité d'exclure un étranger du bénéfice de l'article 9ter, aux seuls cas dans lesquels il a commis un des faits énumérés dans l'article 55/4, § 1, de la même loi.

Telle n'est manifestement l'interprétation de la partie défenderesse, qui a motivé l'acte attaqué par référence au danger pour la société ou la sécurité nationale, visée dans l'article 55/4, § 2. Le Conseil n'a pas remis cette interprétation en cause dans sa jurisprudence relative à des affaires similaires.

Telle ne semble pas non plus l'interprétation du Conseil d'Etat, qui a estimé que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant

que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » (C.E., arrêt n°255.778 du 13 février 2023).

3.3.2. Le 15 mars 2023, le Conseil a rouvert les débats dans la présente affaire, afin d'entendre les parties sur l'application de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, à la lumière de l'enseignement de cet arrêt du Conseil d'Etat.

Lors de l'audience, la partie requérante expose les termes d'une note complémentaire, qu'elle a adressée au Conseil, le 5 mai 2023. Elle soutient, notamment, que « la formulation de l'article 55/4 §2 est claire et utilise le présent de l'indicatif (contrairement au § 1^{er} qui utilise le passé) ce qui indique clairement que si l'on a pu un jour considérer que l'étranger constituait un danger pour la société ou la sécurité nationale, ce n'est pas suffisant et il faut en effet qu'il constitue une menace aujourd'hui encore : l'usage du présent dans le § 2 de l'article 55/4 le confirme. Le fait que l'article 9 ter § 4 soit rédigé au passé n'enlève rien au fait que le § 2 de l'article 55/4 est rédigé au présent : il résulte d'une lecture combinée de l'article 9 ter § 4 et de l'article 55/4 § 2 que l'étranger doit représenter un danger pour la société actuellement. Prétendre le contraire entraîne en outre une série de difficultés juridiques-complexes, notamment au regard du principe d'égalité et de non-discrimination ».

La partie défenderesse, quant à elle, estime qu'elle ne doit pas analyser l'actualité du danger, au vu de cette jurisprudence du Conseil d'Etat.

3.4.1. Au vu des constats posés au point 3.3.1., le Conseil observe que l'articulation entre l'article 9ter, § 4, et l'article 55/4, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, est claire, dans la mesure où les « *actes visés à l'article 55/4* », dont la partie défenderesse peut considérer qu'il y a des « *motifs sérieux de considérer [que l'intéressé] a commis* » sont nécessairement « *un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes* », des « *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies* » ou « *un crime grave* ». Dans un tel cas, ainsi que le Conseil a déjà pu le considérer, aucun examen de l'actualité du danger ne doit être réalisé (CCE arrêt n°245 347 du 1^{er} décembre 2020 ; CCE arrêt n°253 431 du 26 avril 2021).

Par contre, lorsque la partie défenderesse se réfère au second paragraphe de l'article 55/4, ce qui est le cas en l'espèce, elle ne peut se borner à fonder l'exclusion sur des faits commis, malgré la formulation de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 55/4, § 2, ne concerne pas la commission de faits, mais vise le cas dans lequel l'étranger « *représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* ». Pour appliquer l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « *de motifs sérieux* » de considérer que l'étranger représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

3.4.2. Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, font apparaître que le ministre avait indiqué que « Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'Etat cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité

nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19). Le législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (*ibidem*, n° 1197/01, p. 16).

Cette intention du législateur s'inscrit dans la ligne d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), du 24 juin 2015, dans lequel elle s'est prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ce statut (ci-après la directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que « les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition », la CJUE a rappelé qu'elle « a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (CJUE, 24 juin 2015, *H. T. contre Land Baden-Württemberg*, C-373/13, points 76 à 78).

La directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui doit, selon l'intention du législateur, qui s'inscrit dans un cadre européen, être réelle, actuelle et suffisamment grave, et affecter un intérêt fondamental de la société.

3.4.3. Etant donné, d'une part, l'intention du législateur lors de l'insertion de l'article 55/4, § 2, dans la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, la nécessité de lire cette disposition et l'article 9ter, § 4, de la même loi, de manière combinée, le Conseil estime qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes : ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer* » qu'il représente un danger ; il doit être actuel, puisque l'étranger doit « *représenter* » un danger, au moment de l'exclusion ; et il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société.

3.4.4. Enfin, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les

raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.5.1. En l'espèce, l'acte attaqué exclut le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, de la même loi. Toutefois, ni la motivation de l'acte attaqué, ni les éléments du dossier administratif, sur lesquels elle se fonde, ne montrent, à suffisance, la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'il existait des motifs sérieux de penser que le requérant représentait « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », réel et actuel, au sens du raisonnement qui précède (point 3.4.).

Dans la mesure où la dernière condamnation du requérant date de 2010, soit plus de neuf ans avant la prise de l'acte attaqué, et concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement, il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats mentionnés au point 1.14., d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable, ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel représentait toujours un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale, ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de l'acte attaqué, ni de l'examen du dossier administratif. En effet, en concluant que le requérant représente un danger très grave pour la société et la sécurité nationale, sur la base de son passif criminel et de ses comportement et attitude passés, nuisibles pour l'ordre public, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représentait le requérant, au jour de la prise de l'acte attaqué. Si la gravité et la violence des faits ayant donné lieu aux deux premières condamnations ne sont pas valablement remises en cause par la partie requérante, il n'en ressort pas moins que la partie défenderesse ne répond pas aux explications données par celle-ci, dans sa demande d'autorisation de séjour, et dans ses compléments, quant à l'absence de risque de récidive, et des éléments « qui permettent de replacer les infractions commises dans un contexte particulier », notamment, le fait que « si [le requérant avait fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, la plus lourde avait eu lieu en 2001, [...]] il était fort probable qu'il était déjà atteint de troubles schizophrènes à cette époque, et que par ailleurs, depuis sa mise sous traitement en 2010, il n'avait plus commis aucune infraction ». Sans préjuger de la valeur de ces éléments, la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « *la dangerosité du requérant est toujours d'actualité car il est récidiviste et a un lourd parcours criminel. En effet il a commis un crime grave tel qu'un viol. Le requérant au lieu de chercher à s'intégrer dans la société belge a préféré continuer dans ses activités criminelles en utilisant toujours la violence et étant condamné pour ces faits en 2005 et 2010* », ne répond pas aux éléments soulevés par la partie requérante. La partie défenderesse ne semble pas en avoir tenu compte pour s'assurer de la dangerosité actuelle du requérant, au moment de l'exclusion.

De plus, la partie défenderesse a omis de tenir compte, dans son analyse, des éléments relatifs à l'état de santé du requérant, qui peuvent également avoir une incidence sur

l'appréciation du danger qu'il peut représenter. Ainsi, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.13., la partie requérante avait notamment fait valoir que « [...] le suivi médical lui a permis de stabiliser sa situation [...] ». Le 24 mai 2019, la partie requérante a complété sa demande en faisant état, dans un courrier envoyé à la partie défenderesse, du « suivi psychiatrique du requérant, du traitement médicamenteux importants qui en découle, et des multiples tentatives de suicide dont la dernière remonte à quelques jours à peine. Du fait de ces derniers événements, le requérant a été inscrit sur une liste d'attente pour une hospitalisation psychiatrique. Une série de certificats médicaux sont joints à ce courriel, attestant de l'état de santé du requérant et des répercussions que constituerait pour lui un retour vers la Tunisie, du fait de son état psychique, mais également de sa peau brûlée fragilisée à l'exposition du soleil. La correspondance souligne en outre la stigmatisation des personnes atteintes de troubles mentaux en Tunisie », et a transmis des pièces concernant l'état de santé du requérant, le 14 octobre 2019. Le 20 mai 2022, la partie requérante a encore complété sa demande en actualisant sa situation médicale. Ce courrier fait état du suivi psychiatrique du requérant, du traitement médicamenteux important qui en découle, et des tentatives de suicide.

Enfin, le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *Concernant la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale [...] Le législateur n'a pas précisé ce que recouvre la notion de « danger pour la société ». Il convient toutefois de relever qu'il n'a pas utilisé les termes « de menace réelle, actuelle et suffisamment grave » comme il le fait par exemple en matière de fin de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers (article 23) ou de refus d'entrée ou de fin de séjour d'un citoyen de l'Union européenne (articles 45,§2).....Rien n'autorise à établir une équivalence entre la menace visée dans ces articles et le « danger pour la société » visé à l'article 55/4 § 2 »*, n'est pas adéquat, au vu du raisonnement tenu au point 3.4.

3.5.2. Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené la partie défenderesse à considérer que le requérant représentait « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », au sens susmentionné, au moment de la prise de cet acte. La partie défenderesse a, dès lors, méconnu son obligation de motivation des actes administratifs.

3.6. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« Il résulte de la lettre de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4, précité, ou s'il représente un danger pour la société. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion. [...] La partie défenderesse rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. [...] la décision attaquée indique les motifs pour lesquels elle estime que la partie requérante représente un danger pour la société et la sécurité nationale et pour lesquels elle rejette les circonstances atténuantes et l'examen de proportionnalité invoqués par la partie requérante en termes de demande. [...] La partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que, par son comportement personnel, la partie requérante constitue une menace sérieuse pour l'ordre public national belge. Elle a donc estimé que la partie requérante représente un danger pour la société. Il résulte du caractère grave, violent de ces faits et leur répétition, que, par son comportement personnel, la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public [...] Le fait que la partie requérante aurait commis les faits qui lui sont reprochés dans un état de santé mentale défaillant ne saurait suffire à constituer un empêchement à ce qu'il soit fait application de la clause d'exclusion envisagée. En effet, la partie défenderesse relève que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi, ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. De même, il ne saurait être question de soumettre l'application de la présente cause à un test de proportionnalité entre la gravité des crimes commis et les soins requis par l'état de santé du requérant. La partie défenderesse s'en tient à cet égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt B.et D. c. Allemagne du 9 novembre 2010 (§105 et §111). Bien qu'ils aient été énoncés dans le cadre d'une exclusion de la qualité de réfugié, les principes

énoncés dans cet arrêt s'appliquent mutatis mutandis à l'exclusion de la protection subsidiaire en application notamment de l'article 55/4, alinéa 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à contredire le raisonnement qui précède.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 juin 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La Greffière,

La Présidente,

E. TREFFOIS

N. RENIERS